LA NOBLESSE DAUPHINOISE AU TEMPS DU DAUPHIN HUMBERT II

(1333-1349)

PAR

GÉRARD GIORDANENGO

SOURCES

Les registres d'hommages prêtés à Humbert II sont conservés aux Archives départementales de l'Isère, dans le fonds de la Chambre des Comptes, sous les cotes B 2607, B 2609 à 2618, B 3241 à 3243 et B 4408. Ils sont complétés par les enquêtes des commissaires delphinaux en 1339, B 3120, B 4443 et VIII B 24, et par d'autres documents conservés dans le même fonds et dans le même dépôt. La Bibliothèque municipale de Grenoble (ms. R 80, collection Allard-Chorier) et la Bibliothèque nationale (mss. fr. 22242-22243, collection Gaignières) ont fourni quelques renseignements.

INTRODUCTION

Étudier la noblesse dauphinoise dans la première partie du XIV^e siècle ne permet pas d'aborder les questions de son origine et de sa permanence. Ont été surtout examinées les relations juridiques de cette noblesse avec le dauphin, son indépendance, son influence et sa place dans le gouvernement du prince.

PREMIÈRE PARTIE

LE NOMBRE ET LA QUALITÉ DES NOBLES EN DAUPHINÉ

CHAPITRE PREMIER

LE NOMBRE DE NOBLES

Les enquêtes de 1339, ordonnées par Humbert II lorsqu'il envisagea d'inféoder une partie de ses États au pape Benoit XII, dénombrent 1516 feux nobles pour une partie du Viennois, la terre de La Tour (comprenant les possessions delphinales au-delà du Rhône, le Graisivaudan, le Briançonnais, le marquisat de Cézanne et le Faucigny). On relève 1 250 hommages pour les mêmes terres, auxquelles s'ajoutent les baronnies de Montauban et de Mévouillon, les possessions du dauphin en Valentinois-Diois, le Champsaur, les comtés de Gapençais et d'Embrunais et le reste du Viennois delphinal, mais ce ne sont là que les vassaux directs d'Humbert II.

CHAPITRE II

LA QUALITÉ DES NOBLES

Cette noblesse présente une certaine unité juridique, mais ne jouit pas de privilèges absolus. Au point de vue fiscal, si les nobles ne paient aucune redevance personnelle, un certain nombre d'impositions réelles les touchent, en ville en particulier (Gap, Embrun, la Mure, Chabeuil, etc.). Les privilèges juridiques ne sont pas mieux définis. L'administration delphinale juge les nobles; cependant les lettres de rémission et les arbitrages tempèrent cette rigueur. S'ils échappent à certaines peines infamantes (mutilation), les nobles sont exécutés pour les crimes très graves, comme les roturiers.

Seuls les nobles et les ecclésiastiques peuvent avoir un sceau, mais très peu en ont possédé au cours de la première moitié du xIVe siècle. On ne sait rien sur les armoiries.

La chasse aux bêtes sauvages est permise à tous les nobles et partout, sauf dans les garennes privées et dans les vignes. La chasse aux lièvres et aux lapins n'est pas toujours réservée aux seuls nobles.

Dans l'armée, les nobles accaparent le haut commandement, mais ne sont pas les seuls à combattre à cheval; certains même ne sont que fantassins, mais tous sont soldés. Seuls, les nobles possèdent des maisons fortes et peuvent en construire sur leurs biens sans permission, sauf aux frontières. Ils sont les seuls aussi à posséder des fiefs nobles, avec droits et justice.

Ils essaient d'avoir quelques emplois réservés, comme celui de châtelain delphinal. Depuis 1328, les chanoines de la cathédrale de Vienne doivent

être nobles.

Cette noblesse présente donc une unité juridique et forme un tout où la dérogeance n'existe pas : on trouve des nobles marchands et les notaires sont nombreux; mais son unité est tempérée par le sentiment d'appartenir à la noblesse d'une région (Baronnies, Gapençais, Viennois...) dont on invoque souvent les privilèges.

CHAPITRE III

LA HIERARCHIE

Malgré ce que peut laisser croire la lecture des ordonnances ou du Statut delphinal, la noblesse dauphinoise n'est pas hiérarchisée au xive siècle. Humbert II seul est titré, avec quelques grands feudataires non titrés en Dauphiné (comtes de Genève, de Valentinois, de Forez, marquis de Saluce, princes d'Orange, d'Achaïe). Le dauphin a créé un vicomte (Aynard de Clermont, vicomte de Clermont-en-Trièves) et a érigé en baronnie la seigneurie de Sahune en faveur de Raymond des Baux, prince d'Orange. Le titre de baron n'est employé pour les autres grandes seigneuries qu'à la fin du xive siècle quand apparaissent les quatre premiers barons du Dauphiné. Le titre de banneret, à résonance militaire, n'est pas fixé non plus.

Les chevaliers ne sont pas très nombreux, mais se retrouvent dans toutes les familles, quelle que soit leur importance : le titre garde son prestige dans les familles moyennes et est utile dans l'administration delphinale; un grand nombre de légistes de l'entourage d'Humbert II sont chevaliers, parfois armés par le

prince.

CHAPITRE IV

AU SEUIL DE LA NOBLESSE : LES « FRANCS »

Les « francs » se situent en marge de la noblesse, et jouissent de certaines de ses prérogatives (service armé soldé, parfois hommage more nobilium, exemption de certaines impositions). Les actes d'affranchissement ressemblent aux anoblissements avec qui ils ont souvent été confondus, ce qui a laissé croire que des seigneurs dauphinois avaient le droit d'anoblir.

CHAPITRE V

LES DISTINCTIONS SOCIALES

A l'unité juridique s'oppose une extrême diversité sociale. A côté des pairs du dauphin, quelques familles (Villars, Clermont, Alleman, Sassenage, Roussillon) émergent parmi les possesseurs de mandements à haute justice qui constituent la haute noblesse (un peu plus de cent familles); leur puissance et leur rôle à l'extérieur des États du dauphin leur confèrent une certaine indépendance.

Les possesseurs de maisons fortes et de petits fiefs forment un groupe assez actif et dynamique, alors que les petits vavasseurs, différant des roturiers par leur statut juridique, en sont proches au point de vue social, vont jusqu'à s'allier

avec eux et n'ont ni ambition ni avenir.

DEUXIÈME PARTIE

LES LIENS DE DÉPENDANCE : L'HOMMAGE ET LA VASSALITÉ

CHAPITRE PREMIER

L'HOMMAGE

Le vassal, debout, met ses mains jointes dans celles de son seigneur, puis l'embrasse sur la bouche (les hommages franc et roturier se font à genoux ou debout, avec le baiser sur les pouces ou sur le dos de la main du seigneur). Les femmes et les ecclésiastiques ne prêtent généralement pas d'hommage spécial. Après avoir énoncé la nature de son hommage, le vassal prête le serment de fidélité contenu dans les Libri feudorum (L. II, tit. VI-VII).

Beaucoup plus fréquent que l'hommage simple et l'hommage lige, l'hommage lige personnel (homagium ligium de corpore et persona suis) est un trait de conservatisme et insiste sur les liens d'homme à homme. Prêté au dauphin même par les nobles qui ne tiennent pas de fief de lui, il lui permet d'augmenter le nombre de ses vassaux et de les immédiatiser. Cet hommage est indépendant de la nature du fief. Connu en Savoie, il est caractéristique de ces régions.

CHAPITRE II

HOMMAGE PAR PROCUREUR

Bien que l'hommage puisse se faire par procureur, peu de nobles y ont recours : les demoiselles, les épouses, représentées normalement par leur mari, les personnes âgées ou malades qui envoient leur fils, un parent, un ami. Le dauphin se fait aussi rarement représenter, sauf en Faucigny. Henri de Villars, lieutenant d'Humbert II en croisade (1345-1347), reçoit des hommages au nom de ce dernier.

CHAPITRE III

DÉLAI ET LIEU DE L'HOMMAGE

Le délai normal de l'hommage est d'un an et d'un jour après le changement de vassal ou de seigneur. La grande majorité des nobles a prêté hommage à Humbert II dans les premiers mois de son règne (surtout en janvier-mars 1334), mais, jusqu'à la fin de son règne, des nobles négligeants se sont acquittés de leur devoir.

Il n'y a aucune règle sur les lieux où les nobles doivent prêter hommage; si Humbert II parcourt le Dauphiné pour recevoir les hommages de ses vassaux, il en reçoit aussi à Paris et à Avignon, où il séjourne souvent.

TROISIÈME PARTIE

LE RÉGIME DES FIEFS

CHAPITRE PREMIER

LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE FIEFS

On rencontre en Dauphiné le fief commun et le fief lige, mais le plus courant est le fief franc, noble et antique. Le fief nouveau est pratiquement inconnu. Le fief rente est un moyen pour le dauphin d'acquérir de nouveaux vassaux, d'en soumettre d'autres plus étroitement et surtout de récompenser des servi-

teurs. Il est souvent concédé sous forme d'augment de fief. Il n'est pas assis sur le trésor, mais sur les péages, les gabelles ou les chatellenies.

Quelques tout petits fiefs versent au dauphin des redevances annuelles ou sont tenus de lui en emphytéose.

CHAPITRE II

LES CONCESSIONS DE FIEFS

Le dauphin concède de nouveaux fiefs par l'investiture (tradition symbolique d'une plume ou de son anneau). Humbert II n'a pas vendu de fiefs, mais en a concédé en récompense de services (Geyssans et le Thouvet à Amblard de Beaumont, Aspremont à François de Frédulphe de Parme, Choulay à Humbert de Choulay, etc.), en échange d'autres fiefs (Morêtel contre Bellegarde avec Chabert de Morêtel), ou pour des raisons politiques (baronnie de Sahune au prince d'Orange, vicomté de Clermont-en-Trièves à Aynard de Clermont). Ces fiefs sont concédés le plus souvent en franc fief, mais la reddibilité des châteaux est réservée.

L'augment de fief peut être une seigneurie, une terre, un privilège (à Raymond de Montauban et à Arnaud Flotte) ou une rente.

CHAPITRE III

L'AVEU ET LE DÉNOMBREMENT

Malgré les efforts d'Humbert II qui exige le dénombrement des fiefs de la plupart de ses vassaux, ceux-ci se sont montrés très négligents. L'aveu doit être fait dans le délai d'un an et d'un jour et son omission entraîne la commise qui, en fait, est rarement appliquée. Certains dénombrements sont faits en même temps que l'hommage.

CHAPITRE IV

LA SUCCESSION AUX FIEFS

Les fiefs sont héréditaires; les fiefs en viager sont assez rares.

Dans les fiefs rendables ne succèdent sans difficulté que les enfants mâles du vassal, mais les ententes avec les héritières ou les collatéraux sont de règle (Savines, Clérieux, Saint-Quentin). Les collatéraux peuvent éprouver des difficultés pour succéder dans un fief simple (Sassenage).

Le fief franc, qui semble aussi avoir contaminé les autres sortes de fiefs,

obéit aux règles de la succession romaine, ab intestat ou par testament; mais la dévolution à un établissement de mainmorte est soumise à l'autorisation du prince; le bâtard ne peut hériter que de quelques biens. C'est le caractère essentiel du franc fief sur lequel les documents se plaisent à insister. Quelques grandes familles « créent » un aîné, et donnent aux cadets des fiefs secondaires ou les font entrer dans l'église (Clermont, Alleman de Valbonnais, Sassenage, Roussillon). Dans d'autres familles, les enfants partagent les fiefs, et l'hommage est prêté au dauphin soit par tous les héritiers soit par l'aîné seul qui reçoit parfois l'hommage des cadets. Au partage des fiefs s'oppose l'indivision qui peut être temporaire ou au contraire donner naissance à une coseigneurie. Les coseigneurs sont particulièrement nombreux dans tout le sud du Dauphiné où le morcellement arrive à être très important, sans que l'on puisse bien expliquer cette répartition géographique.

Les filles dotées sont exclues des successions ou reçoivent des legs en argent

peu importants.

Au décès du vassal ou du seigneur, la bannière du dauphin est hissée d'une

nuit à huit jours sur les châteaux des fiefs rendables.

Les droits de succession ou « plaît » sont peu fréquents et ne touchent que des fiefs minuscules, presque confondus avec des tenures roturières; toujours fixé par convention, le plaît est symbolique : petite somme d'argent ou redevance en nature (épervier, fer à cheval, coupon d'étoffe).

Le dauphin exerce le droit de mainmorte à l'encontre des seigneurs qui y ont soumis leurs sujets et qui meurent sans héritiers directs. C'est le seul cas où la mainmorte est encore exercée; elle frappe toutes les catégories de fiefs. Sous Humbert II, il y a toujours une entente avec les héritiers désignés par le défunt dans son testament, ou appelés à la succession par le droit, mais la mainmorte, maintenue par le statut delphinal, a été plus utilisée par les dauphins français, qui appliquent le droit féodal avec plus de rigueur.

CHAPITRE V

L'ALIÉNATION DU FIEF

L'autorisation préalable du dauphin n'est presque jamais demandée, mais son consentement intervient postérieurement lorsqu'il confirme l'achat et investit le nouveau possesseur. Les vassaux sollicitent toujours ce consentement quand ils achètent des seigneuries, mais les fraudes sont nombreuses pour les biens féodaux moins importants. Si l'un des caractères du fief franc est de pouvoir être aliéné, cela ne semble pas signifier que le consentement du dauphin soit superflu. Les grands seigneurs sont souvent dispensés des lods et ventes, qui s'élèvent généralement au dixième du prix de vente. Les nobles de Vallouise en sont dispensés lorsque les ventes de biens ont lieu entre eux. Le retrait féodal est connu et le dauphin le prévoit souvent dans les inféodations; il n'est cependant jamais exercé.

Les donations et échanges sont soumis aussi au consentement du dauphin.

CHAPITRE VI

LES ROTURIERS POSSESSEURS DE FIEF

Au xive siècle les roturiers ne possèdent pas de fiefs, sauf permission d'Humbert II (une seule lettre de maintenue). En revanche certains roturiers, particulièrement en Briançonnais, achètent des terres nobles, non soumises aux impositions, mais ce ne sont jamais des fiefs. Aucune réglementation n'est prévue pour les non nobles possesseurs de fiefs avant le début du xve siècle.

CHAPITRE VII

L'ORIGINALITÉ DU DROIT FÉODAL DAUPHINOIS ET LES « LIBRI FEUDORUM »

Malgré l'affirmation de Guy Pape, les *Libri feudorum* n'ont pas force de loi en Dauphiné et leur influence est faible, bien qu'ils n'y soient pas inconnus. Seul le serment de fidélité leur est emprunté et ils ne servent même pas de droit supplétif. Il existe donc bien un droit des fiefs à l'usage du Dauphiné.

CHAPITRE VIII

LES DEVOIRS DU VASSAL

Le conseil delphinal remplace la cour des vassaux du dauphin; seul, Henri de Villars, régent du Dauphiné alors qu'Humbert II est à la croisade, réunit en 1346 un conseil des nobles du pays. Humbert II, en instaurant un corps de conseillers de bailliage, voulait créer une institution intermédiaire entre le service de cour des vassaux et un corps de fonctionnaires, mais sa tentative échoua.

Le service armé des nobles garde son importance; tous les nobles, quelle que soit la nature de leur fief, sont soldés, et le dauphin s'acquitte du restaur des chevaux. Les conventions sont nombreuses, surtout pour les coseigneuries, dont les coseigneurs ne doivent qu'un service militaire réduit : un homme armé ou même seulement des chevaux (Savines, Queyras, Bardonnêche, Ventavon). Les châteaux, dont le rôle est grand, sont l'objet de longues conventions entre le dauphin et leurs possesseurs pour leur reddibilité; en général le dauphin doit les entretenir et les réparer lorsqu'il les occupe (Sassenage, Clermont, prince d'Orange, Armandon de Saint-Trivier, coseigneurs de La Piarre).

Le service pécuniaire féodal ne s'est présenté qu'une fois au cours du règne : lorsqu'Humbert II convoqua des représentants de ses vassaux pour recevoir le subside; mais l'exemple des nobles des baronnies de Mévouillon et de Montauban montre la réticence avec laquelle la noblesse n'en a versé qu'une partie.

QUATRIÈME PARTIE

LE DAUPHIN HUMBERT II ET LA NOBLESSE DAUPHINOISE

CHAPITRE PREMIER

LE DAUPHIN ET LE DROIT FÉODAL

Humbert II ne peut espérer accroître ses revenus par l'exploitation du droit féodal, puisque les services vassaliques ne sont pas gratuits. Bien que les fiefs soient « de danger » (commise, mainmorte), aucune menace ne pèse en réalité sur les fiefs dauphinois.

Le dauphin ne peut pas non plus s'imposer à la noblesse comme le « suprême seigneur fieffeux », car lui-même fait hommage au roi de France, au pape et aux archevêques et évêques du Dauphiné, et de nombreux nobles, surtout parmi les plus puissants, font aussi hommage au roi de France, aux comtes de Savoie, de Forez, de Provence, à des évêques.

CHAPITRE II

L'INDÉPENDANCE ET L'INDISCIPLINE DES NOBLES

La guerre privée est la principale manifestation de l'indiscipline de la noblesse. Ces guerres sont nombreuses, surtout lorsqu'Humbert II s'est absenté pour aller à la croisade (septembre 1345 · septembre 1347). Les nobles considèrent la guerre privée comme une « bonne coutume » et n'oublient pas de la faire figurer expressément dans les privilèges (privilèges aux nobles de La Tour, à Raymond de Montauban et à Arnaud Flotte, inféodations à Aynard de Clermont, au prince d'Orange, conventions avec A. de Saint-Trivier). Malgré ses efforts pour la contrôler, Humbert II dut consacrer son existence et sa légitimité dans le Statut delphinal.

Les nobles possesseurs de fiefs avec toute justice jouissent d'une grande indépendance et sont à l'abri des interventions de l'autorité delphinale.

CHAPITRE III

LES DISPOSITIONS FAVORABLES D'HUMBERT II

Humbert II, né pour être un grand seigneur et non un chef d'état (la mort inopinée de son frère le plaça à la tête du Dauphiné), a des préjugés favorables à la noblesse et n'a pas cherché à l'abaisser. Les privilèges qu'il accorde n'ont pas pour objet d'établir un cloisonnement dans cette classe, mais de s'assurer de la fidélité de quelques nobles puissants : ses faveurs envers les Clermont s'expliquent par ses vues sur Vienne et par le désir de couvrir la frontière de Savoie.

Les anoblissements, peu nombreux (huit), ne peuvent prétendre renouveler cette classe ni y introduire des serviteurs dévoués.

CHAPITRE IV

LES FORCES DU DAUPHIN

Cependant le dauphin dispose de certains avantages. Il a employé la noblesse dans les postes de l'administration qu'il a voulu mettre en place. Du conseiller delphinal au châtelain, la grande majorité des emplois est occupée par des nobles, dont certains sont juristes. Si les résultats ne sont pas excellents (les prévarications des châtelains sont nombreuses), les nobles participent ainsi au gouvernement et en retirent de nombreux profits.

Alors qu'en France les ligues nobiliaires montrent le mécontentement de la noblesse écartée du pouvoir, Humbert II n'a pas eu de difficulté avec les nobles du Dauphiné, qu'il a su contenter, mais qui ont rendu impossible la création d'un État delphinal solide.

CONCLUSION

Formant une classe juridique où de grands seigneurs côtoient de petits vavasseurs et de nombreux nobles sans fief, la noblesse dauphinoise connaît, sous le règne du dernier dauphin de la maison de La Tour, une période de prospérité. Elle garde son indépendance et une grande indiscipline, mais elle a besoin du dauphin, qui doit la laisser participer à son gouvernement. Si elle a joué un rôle dans l'échec essuyé par Humbert II dans la mise en place d'une sorte de monarchie administrative, ce n'est pas par une politique profonde, puisqu'elle a permis le transport du Dauphiné au roi de France.

PIÈCES JUSTIFICATIVES ET ANNEXES

Enquête sur les nobles de Chabeuil (1336). — Exemples d'actes d'hommage. — Conventions entre Humbert II et divers nobles (Aynard de Clermont, 1340). — Privilège des nobles de la terre de La Tour (1317), de Raymond de Montauban (1342). — Actes relatifs à la guerre privée. — Anoblissements. — Testaments d'Aynard (1303) et de Joffrey de Clermont (1333).

Tableaux généalogiques.

